Numéro de CN : CF-2026-16

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2026-16

Date d'entrée en vigueur :

9 avril 2026

ATA :

53

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Fuselage – Vulnérabilité du compartiment avionique central aux infiltrations de liquide

Applicabilité :

Les avions Airbus Canada Limited Partnership (ACLP) (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.):

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 à 50088;

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 à 55476.

Conformité :

Dans les 9350 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il y a eu plusieurs incidents en service d'infiltration d'eau dans le compartiment avionique central, provenant probablement d'un déversement d'eau de la cabine. Ces incidents ont entraîné de multiples pertes de système, l'affichage de messages du système d'alerte de l'équipage connexes et des déroutements de vol. Un examen technique mené par ACLP a déterminé que le compartiment avionique central était vulnérable à l'infiltration de liquide. Dans ce compartiment, certains éléments remplaçables sur place du système d'interconnexion du câblage électrique ne sont pas protégés contre l'infiltration d'eau.

Si cette situation n'est pas corrigée, l'infiltration d'eau dans le compartiment avionique central pourrait entraîner une cascade de défaillances de circuits essentiels, ce qui pourrait nuire à la sécurité continue du vol et de l'atterrissage, et entraîner une augmentation excessive de la charge de travail de l'équipage de conduite. Afin de corriger cette situation dangereuse, la présente CN rend obligatoire l'application d'un produit d'étanchéité le long des espaces entre les panneaux du plancher et les couronnes des rails de sièges, ainsi qu'entre les traverses de plancher et les rails de sièges situés au-dessus du compartiment avionique central.

La présente CN est une mesure provisoire et d'autres mesures pourraient suivre dans une CN ultérieure.

Mesures correctives :

Appliquer du produit d'étanchéité autolissant autour des panneaux de plancher de gauche et de droite et aux joints des rails de sièges au-dessus du compartiment avionique central conformément à la procédure de la section 3, partie A et partie B, selon le cas, des consignes d'exécution de l'édition 001 du bulletin de service BD500-530017 d'ACLP, en date du 15 décembre 2025, ou de toutes révisions ultérieures approuvées par la cheffe, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

NOT ADOPTED

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jean Grenier

Émise le 26 mars 2026

Contact :

Hilary Ross, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, courrier électronique TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.

NOT ADOPTED